

LYCEE COMTE DE FOIX
ANDORRE LA VIEILLE

**MISE AUX NORMES
SECURITE INCENDIE DE L'ENSEMBLE DES BATIMENTS
DU LYCEE COMTE DE FOIX
(année 2026)**

Phase DCE

CCTP LOT N°00

Maître d'Ouvrage :



**RÉGION ACADEMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT DE

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

10, chemin des Maraichers

31400 TOULOUSE

Tél. (standard) : 05 36 25 81 32

Maîtres d'Œuvre :

CM2A,

Cédric MUNOZ Architecte Mandataire

1 avenue de Mirepoix 09340 VERNIOLLE

Tel : 05.61.69.55.00 Fax : 05.61.69.56.33

c.munoz@cm2a.org

ARQUITECTURA NAUDI Architectes associés

Victor NAUDI

Av. del Pessbre, num 40, Baixos

AD700 Escaldes-Engordany – Principat d'Andorra

Tel : 00376-851095

info@naudiarquitectura.com

Bureau d'étude Structure et Fluides : BET OTCE LR PERPIGNAN

23 rue de la Sardane

66000 PERPIGNAN

Tel : (04) 68 52 62 79 Fax : (04) 67 20 06 12

Table des matières

1.1 Objet du marché	2
1.2 Pièces constitutives / Ordre de préséance	2
1.4 Phasage des travaux	2
1.5 Connaissance des lieux.....	2
1.6 Documents à fournir	3
1.7 Règlementations et normes.....	3
1.8.1 Données administratives.....	4
1.8.2 Conditions climatiques et d'ambiance.....	4
1.8.4 Charges permanentes et d'exploitations	5
1.8.6 Critères de résistance au feu	5
1.8.7 Critères de flèches et de déplacement	5
1.8.8 Acoustiques.....	5
1.8.9 Risques naturels.....	5
1.8.10 Ambiance - Corrosité	5
1.9 Prix global et forfaitaire	5
1.10 Compte prorata.....	7
1.11 Coordination générale.....	7
1.12 Protections et nettoyage	8

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

1.1 Objet du marché

Le présent CCTP a pour objet de définir la nature et les conditions de mise en œuvre des prestations générales à fournir par l'ensemble des lots dans le cadre de l'opération de MISE AUX NORMES SECURITE INCENDIE DE L'ENSEMBLE DES BATIMENTS DU LYCEE COMTE DE FOIX à ANDORRE LA VIEILLE. Le présent CCTP n'est pas limitatif, il demeure convenu que moyennant le prix du forfait indiqué dans la soumission et servant de base au marché, l'entreprise doit l'intégralité des prestations nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages conformément aux prescriptions, règlements en vigueur connus au jour de la soumission. Ces sujétions sont réputées comprises dans le forfait.

L'Entreprise établira son offre sur la base des présents CCTP et des plans reflétant les contraintes du projet, pour la bonne réalisation des ouvrages, les entreprises devront prendre connaissance de l'ensemble des CCTP.

1.2 Pièces constitutives / Ordre de préséance

Les pièces constitutives du marché (liste non exhaustive), prévalent dans l'ordre ci-après :

- Acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) en vigueur applicable aux marchés de travaux publics
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) lot 00 et lots particuliers et les éventuelles annexes ;
- Plans, documents graphiques, notices, rapports et études joints au DCE ;
- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) en vigueur ;
- Planning
- DPGF

1.3 Allotissement

Le présent marché est alloti de la façon suivante :

- Lot n°01 - Menuiseries intérieures
- Lot n°02 - Plâtrerie – Faux plafonds
- Lot n°03 - Peinture - Faïence
- Lot n°04 - Electricité
- Lot n°05 - Chauffage - Ventilation

Les démarches administratives, les constats, les installations de chantiers, seront gérées par chaque entreprise titulaire.

1.4 Phasage des travaux

L'opération sera réalisée en une seule phase.

1.5 Connaissance des lieux

Préalablement à l'établissement de son offre, l'entrepreneur est censé avoir réuni tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des difficultés inhérentes à la nature de l'établissement, à la disposition des lieux, aux servitudes, à la proximité de réseaux et d'ouvrages existants, ...

L'entreprise est censée par le fait de sa soumission, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales et avoir une connaissance complète des sujétions consécutives à l'exécution des travaux envisagés, notamment les difficultés d'accès, la nature de l'établissement, l'occupation éventuelle des locaux adjacents durant les travaux et les raccordements aux ouvrages existants.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'absolue nécessité de se conformer aux exigences de l'établissement quant aux plages d'exécution des travaux bruyants ou gênants pour quelle cause que ce soit.

Toutes les conséquences que ces perturbations peuvent entraîner dans l'ordonnancement des travaux sont réputées intégrées dans le prix global et forfaitaire, sans que l'entrepreneur puisse les invoquer pour exiger une indemnité, ni plus-value, ni prolongation de délai.

L'Entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce quelle que soit la distance.

1.6 Documents à fournir

En complément des autres pièces du marché (CCAP, DPGF acceptation des documents marché, ...), il est précisé ici que chaque entrepreneur s'engage à fournir :

- A la remise de son offre, un mémoire technique détaillé explicitant les moyens techniques et humains, qu'il compte utiliser pour réaliser dans les délais ses ouvrages et précisant les méthodes employées selon cadre prévu au règlement de consultation.
- Dans un délai de 15 jours après sa désignation, son plan d'installation de chantier, un planning détaillé par tâche et son Plan Particulier de Sécurité Prévention Santé (P.P.S.P.S) en cohérence avec le Plan Général de Chantier (PGC) ;
- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, tous les plans d'atelier et de chantier, notes, fiches techniques, fiches produit, ... nécessaires à l'exécution et à la vérification de travaux. Tous les produits et matériaux devront faire l'objet d'une Demande d'Acceptation de Fourniture (DAF) qui devra être soumise pour visa à la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, au minimum 2 semaines avant mise en œuvre sur chantier ;
- A l'achèvement des travaux, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) contenant les plans de récolement des ouvrages, les plans d'atelier, les fiches produits Le DOE est remis en trois exemplaires papier et sur support informatique en PDF et format modifiable. Il comprend un sommaire détaillé, les plans des ouvrages réellement exécutés, les notes de calcul, les fiches techniques et les notices d'entretien, les coordonnées des fournisseurs par produit.

Les délais de transmission des documents devront tenir compte des délais d'approbation.

L'entrepreneur pourra obtenir, toutes les séries de documents du dossier de la maîtrise d'œuvre nécessaire à ses études et à la conduite de son chantier. Il devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour.

Le Dossier des Ouvrages exécutés sera remis en trois exemplaires papier et un support numérique comprenant tous les plans d'exécution en format JPEG, PDF et en format source modifiable, les notes de calcul, les fiches produits avec les références fournisseurs et les règles d'entretien.

1.7 Règlementations et normes

Avis techniques :

Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l'"Avis technique", il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un Avis technique du CSTB.

L'entrepreneur devra toujours fournir l'Avis technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

Marquage "NF" :

Pour tous les matériaux et produits ayant fait l'objet d'une certification à la marque "NF", il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits admis à cette marque "NF".

Tous les matériaux et produits concernés devront comporter un marquage normalisé avec les indications exigées.

Produits certifiés :

Pour tous les matériaux et fournitures ayant fait l'objet d'une "Certification" l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de cette "certification".

L'ensemble des matériaux et produits mis en œuvre devra respecter les prescriptions techniques, mais aussi les exigences environnementales.

Le titulaire du présent lot devra fournir l'ensemble des documents techniques et environnementaux correspondants à chaque produit mis en œuvre (avis technique, PV feu, FDES, notices, labels environnementaux, ...).

Les règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession. Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels existants le premier jour du mois de la signature du marché et notamment ceux de la liste non exhaustive ci-dessous :

- Le code de l'Urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Les Règles de l'Art ;
- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (CE / EN) homologuées ;
- Les DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ;
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU ;
- Les Règles Professionnelles ;
- Eventuellement les ATEC, ATX ou ETN ;
- La Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA) ;
- La Réglementation Thermique (RT 2012 pour les bâtiments neufs ou RT élément par élément pour les bâtiments existants) ;
- Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" ;
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- Le code du travail ;
- Les règlements de sécurité ;
- Les réglementations incendie ;
- La législation relative à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Les prescriptions de la santé publique ;
- Le règlement sanitaire duquel relève la ville ;
- Les avis des Bâtiments De France ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés privés ;
- La norme NFP03-001 applicables aux marchés privés ;
- Les permis de construire ou la déclaration préalable aux travaux ; et ses attendus ;
- Les avis du coordonnateur de sécurité existants ou à venir ;
- Les avis et observations du contrôleur technique existants ou à venir ; - L'ensemble des plans du projet (architecturaux et techniques) ;

Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et les documents du projet (plans, CCTP,...).

Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique.

1.8 Caractéristique

1.8.1 Données administratives

- Commune : ANDORRE LA VIEILLE
- Département :
- PRINCIPAUTE D'ANDORRE

1.8.2 Conditions climatiques et d'ambiance

- Altitude moyenne zone projet : env. + 1020 m
- Charges climatiques selon les Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions suivant Eurocode 1 :

Neige : Zone C2 - $s_k = 265 \text{ daN /m}^2$

Vent : Zone 3 - $v_{b,0} = 26 \text{ m/s}$

1.8.3 Hypothèses de calcul

Les charges seront définies selon reconnaissance de l'existant.

1.8.4 Charges permanentes et d'exploitations

Les hypothèses de charges permanentes et d'exploitation bâtiment sont, sauf spécification contraire, établies sur la base de réglementation et de la NF EN 1991-1-1 & la NFP 06-111-2.

Il est signalé dans le cadre des poids des équipements techniques spécifiques aux locaux techniques, que ces derniers sont intégrés en tant que charges d'exploitation et non en charges permanentes.

1.8.5 Charges accidentelles

Zone de sismicité : Zone 4, catégorie d'importance III

1.8.6 Critères de résistance au feu

Les locaux à risques seront CF 1h30 ou 2h00 selon leur situation.

Les ouvrages formant cheminement (couloirs, escalier, ...) devront être stable 1h00

Les planchers sont CF 1h00.

1.8.7 Critères de flèches et de déplacement

- ☐ Flèches verticales des éléments horizontaux
Sans objet
- ☐ Flèches horizontales des éléments verticaux
Sans objet

1.8.8 Acoustiques

Pas de prescriptions transmises à ce jour.

1.8.9 Risques naturels

- ☐ Sismicité :
Sismique : Zone 4, catégorie d'importance III

1.8.10 Ambiance - Corrosité

Hypothèse sur corrosivité ambiance extérieure et intérieure C3 selon ISO 9223 Hypothèse de locaux à hygrométrie normale

1.9 Prix global et forfaitaire

Chaque lot est traité à prix global et forfaitaire. Celui-ci doit être déterminé conformément à toutes les pièces constitutives du DCE. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens.

S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli dans sa DPGF, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure sur les autres documents (plans, ...).

Les DPGF jointes au DCE serviront de guide à la remise de prix des entrepreneurs. Les quantités qui y sont mentionnées sont données à titre indicatif, l'entrepreneur est tenu de les vérifier et de les modifier sur son offre le cas échéant.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que le Maître d'Ouvrage a décomposé son projet en tranches de travaux qu'il pourra lancer en fonction de ses objectifs.

La base est indissociable et sera réalisée entièrement en une phase. Les phases optionnelles ne seront pas forcément réalisées ensembles.

Le découpage de la DPGF doit être entièrement respectée.

Les éventuelles erreurs de quantités portées sur cette décomposition et relevées après la remise de l'offre ne pourront en aucun cas conduire à un changement du prix global forfaitaire porté sur cette dernière et ne pourront pas faire l'objet d'un recours.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre avoir apprécié toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité, en outre il doit contrôler toutes les indications du dossier de consultation, notamment les plans, les DPGF, le planning, etc... L'entrepreneur ne pourra, s'il est chargé des travaux, se prévaloir de ces anomalies, erreurs ou omissions, pour justifier une augmentation du montant de son marché. Il exécutera donc, comme faisant partie de son marché, tous les travaux ou fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

D'une manière générale, l'entrepreneur devra l'ensemble des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation de ses ouvrages capables de répondre aux besoins exprimés en fonctionnement normal et dans toutes les conditions requises de sécurité et de régularité sans qu'il puisse se prévaloir d'une erreur ou omission dans le présent descriptif ou sur les documents graphiques.

Le cadre de DPGF a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératif à l'achèvement complet des ouvrages, au fonctionnement parfait des équipements sans exception et permettant de satisfaire aux exigences des réglementations en vigueur ; même si la DPGF ne les décrit pas ou si les indications portées à la DPGF ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. La DPGF et les documents graphiques se complètent réciproquement.

L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le Maître d'Œuvre. L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit la Maîtrise d'œuvre, de toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre les DPGF et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part.

Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et de la DPGF pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions de la Maîtrise d'œuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans la présente DPGF est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP, les DPGF et l'ensemble des documents du dossier. Tous les systèmes de levage, de manutention, nécessaires à leurs travaux, seront réputés inclus dans l'offre de prix de chaque entrepreneur.

Tous les éléments et équipements de sécurité, nécessaires à leurs travaux et conformes aux demandes et exigences du CSPS, seront réputés inclus dans l'offre de prix de chaque entrepreneur.

1.10 ETUDE D'EXECUTION – MISSION DE SYNTHESE

Procédure de production et d'approbation des plans

Mission EXE

Les études d'exécution sont à la charge des entreprises. La totalité des plans d'exécution, de fabrication et des notes de calculs en phase EXE est donc à leur charge.

Les études d'exécution consistent en l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants. Elles permettent de définir les travaux dans tous leurs détails. Chaque entrepreneur établit pour son lot les plans d'exécution et de fabrication ainsi que les spécifications techniques pour chacun de ses ouvrages.

La mission de Maîtrise d'Œuvre ne comprend pas la production des plans d'exécution ni de fabrication.

- Les études d'exécution consistent en l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants.
- Les plans d'exécution consistent en la production des plans de chantier comprenant les plans d'atelier, de montage et de mise en œuvre nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- Les spécifications à l'usage du chantier consistent en la production de tous les calculs, notes et justifications nécessaires à la réalisation des ouvrages.

- Elles comprennent également la production d'un calendrier d'exécution détaillé.
- Chaque entrepreneur établit pour son lot les plans d'exécution et de fabrication ainsi que les spécifications techniques pour chacun de ses ouvrages.

Ces documents :

- respectent les principes et les définitions des documents du dossier.
- font apparaître les tracés régulateurs, les axes et files du projet ainsi que la position avec cotes et angles des ouvrages par rapport à ces tracés, axes et files.
- sont cotés avec le plus grand soin.
- comprennent tous les détails à grande échelle, demandés par le maître d'œuvre.
- sont complétés minutieusement des renseignements particuliers à l'ouvrage.
- font apparaître les ouvrages avec lesquels ils sont en contact ou dans lesquels ils s'insèrent.
- sont accompagnés des notes de calcul correspondantes.

Nota : L'entrepreneur (notamment les lots structure et fluides) prend impérativement :

- Les dessins de l'architecte comme base pour l'établissement de ces documents.
- Les dessins des B.E.T. et ingénieurs conseils comme aide complémentaire.

VISA DES ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE

Les études d'exécution seront intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

La synthèse d'exécution sera réalisé par l'équipe MOE

1.11 MISE A DISPOSITION

Le Lycée mettra à disposition les locaux suivants :

- Salle de réunion
- Réfectoire

1.12 Coordination générale

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur devra :

- Remettre au Maître d'Oeuvre, toutes indications relatives à l'état de livraison, à la préparation des supports destinés à ses travaux, ainsi que les durées de tâches détaillées par zones.
- Remettre aux autres entreprises intéressées, toujours par le canal du Maître d'œuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution de ses travaux.

En complément aux prescriptions des D.T.U., l'entrepreneur sera tenu :

- De s'informer auprès des éventuelles sujétions particulières pouvant découler des conditions d'exploitation des locaux et pouvant avoir une influence sur ses travaux,
- De prendre contact en temps opportun avec les entrepreneurs des autres corps d'état afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

1.13 Protections et nettoyage

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour protéger lors de l'exécution de ses travaux, tous les ouvrages déjà réalisés par toutes les autres entreprises et tous les ouvrages existants et conservés.

Tous les ouvrages qui n'auraient pas été protégés (ou insuffisamment protégés) devront être nettoyés. Aucune projection, ni souillure, ni tâche, ni trace, ni impact, ... n'étant toléré.

Dès finition de ses travaux, l'entrepreneur devra :

- immédiatement nettoyer tous les locaux dans lesquels il aura exécuté des travaux ainsi que ceux salis durant leur traversée,
- nettoyer tous ses ouvrages réalisés, puis les protégés jusqu'à la réception s'ils sont susceptibles d'être dégradés ou détériorés (la protection devra être soigneusement et complètement enlevée avant la réception par le présent lot).
- sortir et évacuer tous les déchets et autres décombres en provenance des travaux.